

## CONTRATS ARP ET D'ACCÈS - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS 04/2016

### Analyse des remarques émises en Consultation & Réponses ELIA

Articles	Remarques consultation	Acteurs	Réponses Elia
<b>Contrat ARP - Suppression de l'adaptation du périmètre pour les produits R1</b>			
Art. 11.1.2, a)	Pas de remarques	FEBELIEC	OK
	Strong support to the proposed change: it will allow BSPs to tap a larger R1 potential from distributed generation and demand.	NEXT-KRAFTWERKE	OK
	Supports suppression of the adaptation of perimeter for R1 products; pragmatic way to open R1 products to non CIPU resources and will have a very limited impact on ARPs and sites providing R1.	Energy Pool	OK
	<p>1. Verduidelijkingen betreffende 'optie 2' (v. présentation TF Balancing 29/1):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- In welke mate verschilt deze optie van de huidige werkwijze gebruikt voor R1?</li> <li>- Hoe zal deze "meting" uitgevoerd indien optie 2 gekozen?</li> <li>- Gebruik van optie 2 voor alle R1 producten? CIPU &amp; non CIPU R1 producten? Wat binnen de aankoopprocedure voor R1 regeling aan de vraagzijde (geen vermelding terug over de onbalanscorrectie van een ARP in geval van activatie)?</li> </ul> <p>2. Verduidelijkingen i.v.m. de financiële impact voor een BRP bij optie 1 en optie 2: meer info nodig omtrent de redenering? Is dit statement geldig voor alle bestaande R1 producten?</p> <p>3. Situatie CDS - Positie van een ARP op een gesloten distributienet. Hoe zal er omgegaan worden met de positie van een ARP, in geval van een R1 levering vanuit een productie unit of afname eenheid die zich op een gesloten distributienet bevindt?</p>	BASF	<p>1. Elia a présenté en Task Force Balancing (29/01) les différentes options analysées pour faire évoluer le principe de correction du périmètre de l'ARP en cas d'activation R1 (<a href="#">voir présentation, slides 21-22</a>). 3 options ont été étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Option 1 : abandonner la correction du périmètre de l'ARP en cas d'activation R1</li> <li>- Option 2 : déterminer le volume d'énergie R1 activé à corriger dans le périmètre à partir des mesures disponibles</li> <li>- Option 3 : Déterminer le volume d'énergie R1 activé à corriger dans le périmètre à partir d'un processus de nomination (à mettre en place)</li> </ul> <p>Elia en a conclu que l'option 1 était l'option la plus pertinente à implémenter. Il n'y a donc plus lieu de discuter de la mise en œuvre de l'option 2 (utilisation de mesures pour établir le volume de R1 activé).</p> <p>2. Elia a aussi analysé la période 2012-2015 pour évaluer l'impact financier de l'option 1 sur la facture de déséquilibre du BRP, en distinguant 2 scénarios :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le BRP est parfaitement à l'équilibre au moment où la R1 est</li> </ul>

			<p>activée. Dans ce cas, le déséquilibre du BRP correspond au volume de R1 activé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le BRP est en déséquilibre au moment où la R1 est activée. Dans ce cas, son déséquilibre peut être impacté positivement ou négativement par le volume de R1 activé, selon la direction de l'activation R1.</li> </ul> <p>Les résultats montrent que l'impact financier de cette option 1 pour un BRP est neutre en moyenne.</p> <p>3. La situation reste identique pour les ARP actifs dans un CDS, dès lors que le périmètre de l'ARP n'est pas corrigé en cas d'activation de la R1.</p>
	<p>1. Impact op BRP: Elia heeft bijkomende historische en meer gedetailleerde analyses van potentiële impact van afschaffing van de perimetercorrectie voor de R1-producten op de BRP's =&gt; beter beeld te vormen en te anticiperen op risico's</p> <p>2. Level playing field met buurlanden: mogelijkheid om toegang tot grotere markt, tenminste voor zover deze integratie gebeurt op een faire manier voor alle betrokken partijen; essentieel dat level playing field met buurlanden wordt gecreëerd vooraleer bijkomende stappen worden gezet op vlak van integratie van balancingmarkten. Het moet verder ijveren voor gelijke toegang tot de markt voor alle marktpartijen en essentieel een level playing field tussen alle marktpelers. Deze voorwaarden nog niet vervuld (FR marktpartijen kunnen reeds deelnemen aan BE aanbestedingen voor R1 terwijl FR markt gesloten blijft voor BE marktpelers; injectietarief maakt BE productiecapaciteit duurder).</p> <p>3. Level playing field tussen aanbieders van R1: gebroken level playing field tussen productie en vraagbeheer (voor ondersteunende diensten en strategische reserve): injectietarief benadeelt ten opzichte van vraagbeheer; onbalansrisico blijft bij BRP.</p> <p>4. Evolutie naar korte-termijn-contracten voor ondersteunende diensten (geen zekerheid over dekking van jaarlijkse vaste kosten</p>	<p>FEBEG</p>	<p>S'agissant des remarques relatives au « level playing field » ou à l'achat court terme du R1, Cette modification du contrat ARP concerne en effet uniquement l'abandon du principe de correction du périmètre de l'ARP en cas d'activation R1. Elia considère donc que les remarques 2, 3 et 4 ne sont pas pertinentes pour cette consultation.</p> <p>Cette modification a été présentée à plusieurs reprises ces derniers mois par Elia, et s'inscrit dans l'objectif d'Elia d'ouvrir le service auxiliaire R1 à l'ensemble des acteurs de marché Belge.</p> <p>De plus, simulations financières à l'appui, Elia a montré la neutralité de l'impact financier sur le portefeuille de l'ARP. Dans un souci de transparence, Elia a partagé ses calculs avec les acteurs de marché intéressés et constate qu'il n'a pas reçu de remarques supplémentaires à ce sujet.</p>

	van productie-eenheden) in combinatie met aankopen van ondersteunende diensten in buitenland (kostenhandicap voor BE productie-eenheden) en bevoorrechte behandeling van vraagbeheer (injectietarief en onbalansrisico).		
<b>Contrat ARP - Impacts du Règlement européen CACM</b>			
Art. 1	Pas de remarques	FEBELIEC	OK
	Geen opmerking	FEBEG	OK
	Definition CCP: important that this definition does not exclude CCPs licensed under Regulation 2012/648 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (EMIR). Suggestion of a more open wording, which allows central counterparties to profit from the priority rule not matter what their exact legal setup is.	ECC	NOK Elia prend acte de la proposition d'ECC d'élargir la définition à tout type de CCP. Toutefois, il semble que la définition proposée soit trop vague pour garantir que l'intérêt des acteurs de marché soit suffisamment protégé. Il conviendrait à tout le moins que l'élargissement aux CCPs du principe de traitement prioritaire des nominations applicable aujourd'hui aux Market Operators fasse l'objet d'une consultation de marché avant d'être reprise par Elia. Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition d'ECC et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.
	Definition Market Operator : supports amendment of definition.  Definition CCP : agreed to include a definition of Central Counterparty; relevant that this definition is not limited towards only the CACM Regulation (EU) 2015/1222	BELPEX	OK  NOK Elia prend acte de la proposition de Belpex d'élargir la définition à tout type de CCP. Toutefois, il semble que la définition proposée soit trop vague pour garantir que l'intérêt des acteurs de marché soit suffisamment protégé. Il conviendrait à tout le moins que l'élargissement aux CCPs du principe de traitement prioritaire des nominations applicable aujourd'hui aux Market Operators fasse l'objet d'une consultation de marché avant d'être reprise par Elia. Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition de

			Belpex et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.
Art. 11.6	Article 11.6 regarding Internal Transfers of Energy now also applies to NEMOs. ECC considers it important and justified to also apply this paragraph to Central Counterparties. Therefore ECC suggests amending the text of article 11.6.	ECC	<p>NOK</p> <p>Elia note le souhait d'ECC d'élargir à une CCP le bénéfice des règles pour les nominations applicables à un opérateur du marché. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une vision plus claire sur les prescriptions réglementaires applicables aux bourses avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Compte tenu de l'ambiguïté de la législation à cet égard, il n'est pas certain en effet qu'une CCP puisse nommer en son nom propre dans le cadre de transactions ayant lieu sur une plateforme opérée par un Market Operator. Il faudrait aussi identifier les éventuels changements techniques potentiels qui en résulteraient le cas échéant. Enfin, de telles propositions de changements devraient être soumises à consultation publique avant d'être reprises dans le contrat ARP.</p> <p>Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition d'ECC et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.</p>
Art. 12.3.5	It is Belpex's intention to delegate at a certain stage its local hub nominations tasks to the central counterparty designated for the clearing and settlement of all transactions on the Belpex Spot Market (ECC). ECC will then perform the physical settlement of all transactions on the Belpex Spot Market on top of the financial settlement of these transactions. ECC would then nominate in its own name, instead of on behalf of Belpex, and using its own ARP contract when performing counter-nominations against Belpex's participants. Therefore, the change anticipated by ECC does not result for the ARPs or for Elia in higher financial or operational risks compare to when the nominations are done in the market operator's name. On the contrary, it would actually decrease the risk for Elia since the cap on the amount to be charged to the market operator as foreseen in articles 12.3.5 and 12.3.6 of the ARP contract would not apply in the case that the nominations are performed in the CCP's name. There is no reason therefore not to grant similar priority rights in case of external inconsistency to the	ECC	<p>NOK</p> <p>Elia note le souhait d'ECC d'élargir à une CCP le bénéfice des règles pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur un marché d'échanges de blocs d'énergie. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une vision plus claire sur les prescriptions réglementaires applicables aux bourses avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Compte tenu de l'ambiguïté de la législation à cet égard, il n'est pas certain en effet qu'une CCP puisse nommer en son nom propre dans le cadre de transactions ayant lieu sur une plateforme opérée par un Market Operator. Il faudrait aussi identifier les éventuels changements techniques potentiels qui en résulteraient le cas échéant. Enfin, de telles propositions de changements devraient être soumises à consultation publique avant d'être reprises dans le contrat ARP.</p> <p>Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition d'ECC et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.</p>

	<p>CCP than to the market operator. ECC suggests amending the text of article 12.3.5.</p>		
	<p>Idem justification ECC + art. 81 CACM sanctions possibility for NEMOs to delegate tasks, amongst which (physical and financial) settlement of contracts. Being either designated as a NEMO in Belgium or offering trading services using the passport principle, these market operators should be able to compete on level playing field with Market Operators also licensed pursuant to the Royal Decree such as Belpex, and this regardless of their clearing model. Granting priority rights in ARP contract to Market Operators licensed pursuant to the Royal Decree or to NEMOs pursuant to CACM, only when these perform the nominations themselves, seems not to reflect the intentions and purpose of the CACM Regulation. BELPEX suggests amending the text of article 12.3.5.</p>	BELPEX	<p>NOK Elia note le souhait de Belpex d'élargir à une CCP le bénéfice des règles pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur un marché d'échanges de blocs d'énergie. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une vision plus claire sur les prescriptions réglementaires applicables aux bourses avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Compte tenu de l'ambiguïté de la législation à cet égard, il n'est pas certain en effet qu'une CCP puisse nommer en son nom propre dans le cadre de transactions ayant lieu sur une plateforme opérée par un Market Operator. Il faudrait aussi identifier les éventuels changements techniques potentiels qui en résulteraient le cas échéant. Enfin, de telles propositions de changements devraient être soumises à consultation publique avant d'être reprises dans le contrat ARP. Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition de Belpex et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.</p>
Art. 12.3.6	<p>The reasoning and justification as explained above for article 12.3.5 is similarly relevant for above proposal regarding the day-ahead market. ECC suggests amending the text of article 12.3.6</p>	ECC	<p>NOK Elia note le souhait d'ECC d'élargir à une CCP le bénéfice des règles pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur un marché d'échanges de blocs d'énergie. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une vision plus claire sur les prescriptions réglementaires applicables aux bourses avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Compte tenu de l'ambiguïté de la législation à cet égard, il n'est pas certain en effet qu'une CCP puisse nommer en son nom propre dans le cadre de transactions ayant lieu sur une plateforme opérée par un Market Operator. Il faudrait aussi identifier les éventuels changements techniques potentiels qui en résulteraient le cas échéant. Enfin, de telles propositions de changements devraient être soumises à consultation publique avant d'être reprises dans le contrat ARP. Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition d'ECC et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure</p>

			du contrat ARP.
	Idem justification ECC BELPEX suggests amending the text of article 12.3.6	BELPEX	NOK Elia note le souhait de Belpex d'élargir à une CCP le bénéfice des règles pour le 'clearing' et le 'settlement' des transactions sur un marché d'échanges de blocs d'énergie. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une vision plus claire sur les prescriptions réglementaires applicables aux bourses avant d'adapter le contrat ARP sur ce point. Compte tenu de l'ambiguïté de la législation à cet égard, il n'est pas certain en effet qu'une CCP puisse nommer en son nom propre dans le cadre de transactions ayant lieu sur une plateforme opérée par un Market Operator. Il faudrait aussi identifier les éventuels changements techniques potentiels qui en résulteraient le cas échéant. Enfin, de telles propositions de changements devraient être soumises à consultation publique avant d'être reprises dans le contrat ARP. Elia propose de ne tenir pas compte à ce stade de la proposition de Belpex et d'envisager une modification de ce type dans une version ultérieure du contrat ARP.
Art. 17.1	Based on the model of a CCP and the proposal to have priority rights on nominations, no imbalances will occur at the CCP. Therefore, ECC suggests to amend the ARP contract in such way that a CCP should not need to provide any collateral. Therefore ECC suggests amending the text of article 17.1	ECC	NOK S'agissant de la demande d'être exonéré de la garantie financière fixée au contrat ARP, Elia considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. D'une part, cette demande semble prématurée compte tenu du fait que le droit de nomination prioritaire n'a pas à ce jour été accordé aux CCPs. D'autre part, à supposer même qu'elles bénéficient d'un tel droit, une exonération de garantie financière, élément essentiel du contrat ARP, pourrait sembler discriminatoire par rapport aux autres ARPs. S'il est vrai que les processus de nomination des CCPs sont supposés robustes, rien ne prouve qu'ils soient pour autant infaillibles. Si un problème devait survenir dans le cadre des nominations d'une CCP, celui-ci risque d'être de grande ampleur et Elia doit être couvert pour ce risque financier.
	Market Operators and Central Counterparty's have in principle a net zero position, and the delivery risks are covered by collateral payments of participants, based on that it is justified to not provide	BELPEX	NOK S'agissant de la demande d'être exonéré de la garantie financière fixée à l'article 17 du contrat ARP, Elia considère qu'il n'y a pas lieu de faire

	<p>a guarantee to Elia in case the ARP is a Market Operator or a Central Counterparty. Therefore Belpex suggests amending the text of article 17.1 (other formulation than ECC).</p>		<p>droit à cette demande. D'une part, cette demande semble prématurée compte tenu du fait que le droit de nomination prioritaire n'a pas à ce jour été accordé aux CCPs. D'autre part, à supposer même qu'elles bénéficient d'un tel droit, une exonération de garantie financière, élément essentiel du contrat ARP, pourrait sembler discriminatoire par rapport aux autres ARPs. S'il est vrai que les processus de nomination des CCPs sont supposés robustes, rien ne prouve qu'ils soient pour autant infaillibles. Si un problème devait survenir dans le cadre des nominations d'une CCP, celui-ci risque d'être de grande ampleur et Elia doit être couvert pour ce risque financier.</p>
Annexe 5	<p>Why in appendix 5 is there a need to have a specific reference to a Belgian power exchange instead of just referring to the definition of market Operator? Therefore Belpex suggests reconsidering this explicit reference, and amend it towards a general reference to Market Operator.</p>	BELPEX	<p>OK Elia ne comprend pas la remarque de Belpex dès lors que la proposition de modification faite par Elia poursuit précisément cet objectif.</p>
<p><b>Contrats Accès et ARP – Signature électronique</b></p>			
Art. 21.2	<p>Pas de remarques</p>	FEBELIEC	
	<p>Verwelkomt en ondersteunt ten volle de inspanningen van Elia om de elektronische facturatie in te voeren</p>	FEBEG	

	<p>Discussion en WG Belgian Grid du 25/3: la proposition actuelle fait indirectement référence à un processus de signature électronique <u>certifiée</u>, par la référence à l'article 4§4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.</p> <p>Or, Elia propose (après analyse) d'utiliser le processus de signature électronique <u>avancée</u> pour le renouvellement des annexes du contrat d'accès, qui est moins contraignant d'un point de vue administratif car il n'impose pas de faire appel à un tiers organisme de certification pour la signature électronique. Ce régime de signature avancée est suffisamment sûr pour les besoins d'Elia et des clients (accès limité et sécurisé à la plateforme Customer Hub aux personnes de contact contractuel ou mandatées, password et identifiants uniques...).</p>	Elia, FEBEG	<p>OK</p> <p>Il est nécessaire de clarifier le contrat d'accès sur ce point. Elia propose de revoir la formulation de la proposition de l'article 21.2.</p>
--	--	-------------	---

### Contrats Accès et ARP – Facturation électronique

Contrat ARP: Art. 5.1, Annexe 6	Pas de remarques	FEBELIEC	
Contrat accès: Art. 4.1, Annexe 1	Verwelkomt en ondersteunt ten volle de inspanningen van Elia om de elektronische facturatie in te voeren	FEBEG	